

ASSURANCE SUR COMPTE

Conditions générales

SOMMAIRE

1. Les généralités du contrat	1
2. Les garanties du contrat	1
3. Tableau de synthèse du contrat	3
4. En cas de sinistre*	3
5. La vie du contrat	4
6. Pour prendre contact	5
7. Dispositions diverses	5
8. Lexique	5

1 - Les généralités du contrat

Le contrat Assurance sur Compte se compose :

- des conditions générales qui présentent l'ensemble des garanties,
- des conditions particulières* qui précisent les caractéristiques du contrat.

Il est régi par le Code des assurances.

La langue du contrat est le français et le contrat est soumis au droit français.

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après les clients de la banque ayant souscrit le contrat Assurance sur Compte et/ou ayant la qualité d'Assuré*, conformément aux conditions générales et désignés dans les conditions particulières*.

Le domicile légal ou la résidence principale du Souscripteur* doit être situé en France (DROM COM et Corse inclus).

Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique.

2 - Les garanties du contrat

1. VOL DES ESPÈCES

Nature de la garantie :

Remboursement des espèces dérobées à la suite d'un vol par agression* dûment établie.

Les espèces doivent avoir été retirées du (des) compte(s) garanti(s)*.

Le vol doit avoir lieu impérativement dans les 12 heures maximum qui suivent le retrait.

Cette garantie est également acquise en cas de malaise soudain, étourdissement ou perte de connaissance, accident sur la voie publique. Ces événements doivent être dûment prouvés (témoignage, intervention des pompiers ou d'un médecin...).

Cette garantie s'exerce exclusivement lorsque le retrait a été effectué par l'Assuré* lui-même (titulaire ou co-titulaire du (des) compte(s) garanti(s)*) ainsi que par le mandataire* dûment désigné par procuration enregistrée à la banque.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

La garantie ne couvre pas :

- les tentatives de vol et la perte,
- tout vol sans agression*.

2. VOL DES CLÉS

Nature de la garantie :

Remboursement du coût et des frais de remplacement des nouvelles serrures et des clés correspondant à ce nouveau dispositif de fermeture, ainsi que des frais d'ouverture de porte par le serrurier, en cas de vol des clés de l'Assuré*.

Sont garantis tous types de clés, permettant de verrouiller ou déverrouiller un dispositif de fermeture, en possession de l'Assuré* au moment du sinistre*.

Ce changement de serrures doit être fait à l'identique de l'équipement existant avant le vol.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

La garantie ne couvre pas :

- la perte ou la disparition inexpliquée,
- les dommages causés aux serrures à la suite d'une effraction,
- les clés relevant d'un usage professionnel,
- les clés relevant d'un système de verrouillage/déverrouillage à usage collectif (porte d'entrée d'immeuble par exemple).

3. PERTE, VOL OU DESTRUCTION DE PAPIERS OFFICIELS

Nature de la garantie :

Remboursement des timbres fiscaux, taxes, photographies d'identité nécessaires à la reconstitution des papiers officiels de l'Assuré*, lorsque ces documents sont volés, perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Les papiers officiels remboursés sont les suivants : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte grise, permis.

Les photographies nécessaires à la reconstitution des papiers seront remboursées à hauteur de 4 € par document officiel.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

La garantie ne couvre pas :

- les permis professionnels (exemple : carte poids lourd, autorisation pilote de ligne).

4. PERTE OU VOL DES MOYENS DE PAIEMENT*

Nature des garanties :

1) Le remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)* perdue(s), volée(s) ou rendue(s) inutilisable(s).



ASSURANCE SUR COMPTE, un contrat distribué par la Caisse d'Épargne.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

2) Le remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges perdues ou volées.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

3) Le remboursement des opérations frauduleuses* effectuées avant opposition

a) Suite à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)* :

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de(s) carte(s) garantie(s)*, restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses* effectuées avant opposition sur le(s) compte(s) garanti(s)* et consécutives à la perte ou au vol de la (des) carte(s) garantie(s)*.

Plafonds :

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre* qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré* conformément à la législation en vigueur (article L.133-19 du Code Monétaire et Financier*).
- ou prise en charge des opérations frauduleuses* restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave aux obligations visées aux conditions générales de fonctionnement des cartes de la banque. La banque ne supportant pas les conséquences de ces opérations frauduleuses*, l'assurance les indemnise dans la limite du plafond contractuel.

Voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

Est considéré comme un seul et même sinistre*, la série d'opérations frauduleuses* commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

ATTENTION : Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le centre d'appel.

En cas de contestation sur la date de l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit **faire opposition dans les meilleurs délais**, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice. En cas de vol de sa carte bancaire, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

b) Suite à la perte ou au vol de formules de chèques vierges :

Remboursement du montant des opérations frauduleuses* effectuées, avant opposition, par un tiers* sur le(s) compte(s) garanti(s)*, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de la banque.

Plafonds : voir plafond spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3)

ATTENTION : L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chèques.

L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses*.

En cas de non respect de ce délai, LE SINISTRE * NE SERA PAS PRIS EN CHARGE si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).

L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : **SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE*.**

La garantie ne couvre pas :

- les opérations frauduleuses* sans lien avec la perte ou le vol d'un moyen de paiement*
- les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant, ainsi que les conséquences:
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'Assuré*, son conjoint*,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la (des) carte(s) garantie(s)* à son titulaire,
- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du (des) compte(s) garanti(s)*,
- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la (des) carte(s) garantie(s)*,
- d'utilisation frauduleuse consécutive à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple).

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES :

Sont exclues les conséquences :

- d'une faute intentionnelle ou dolosive* commise par l'Assuré*, par un membre de sa famille, par son conjoint*,
- de la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des grèves, des mouvements populaires, des attentats, des actes criminels, lorsque l'Assuré* y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes.

3. Tableau de synthèse du contrat

	Formule Individuelle	Formule Famille
Assuré(s) *	Toute personne physique, titulaire à la Caisse d'Epargne d'un compte de dépôt, souscriptrice du présent contrat et désignée aux conditions particulières*. En cas de compte joint, le co-titulaire est également assuré. Le(s) enfant(s) mineur(s) dès 12 ans ayant un lien de parenté avec le Souscripteur ou son conjoint et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre.	Les personnes physiques désignées aux conditions particulières*. Ont la qualité d'Assurés* : - le Souscripteur*, - son conjoint*, non divorcé ni séparé de corps, - le(s) enfant(s) mineur(s) ayant un lien de parenté avec le Souscripteur* ou son conjoint* et rattaché(s) fiscalement à l'un ou à l'autre
Compte(s) garanti(s)*	Le compte de dépôt ouvert à la Caisse d'Epargne et spécifié sur les conditions particulières* ou sur l'avenant aux conditions particulières*	Le(s) compte(s) de dépôt ouvert(s) à la Caisse d'Epargne et détenu(s) par les Assurés*
Les plafonds d'indemnisation par garantie		
1. Vol des espèces *	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
2. Vol des clés	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
3. Perte, vol ou destruction de papiers officiels	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
4. Perte ou vol des moyens de paiement*		
1) Remboursement du remplacement de la (des) carte(s) garantie(s)*	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
2) Remboursement des frais d'opposition sur formules de chèques vierges	500 € par sinistre* et année d'assurance*	1 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 500 € par sinistre*.
3) Remboursement des opérations frauduleuses* sur le(s) compte(s) garanti(s)* avant opposition :		
a) de la (des) carte(s) garantie(s)*	2 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 1 500 € par sinistre*.	3 000 € par année d'assurance*, dans la limite de 1 500 € par sinistre*.
b) des formules de chèques vierges	3 000 € par sinistre* et année d'assurance*	3 000 € par sinistre* et année d'assurance*

4 - En cas de sinistre*

La déclaration

Sauf cas fortuit ou de force majeure, tout sinistre* devra être déclaré par l'Assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal) dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.

IMPORTANT : Ce délai doit impérativement être respecté, sauf cas fortuit ou de force majeure, sous peine de déchéance* SI L'ASSUREUR* APPORTE LA PREUVE QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

ATTENTION : L'assurance NE PEUT ÊTRE UNE CAUSE DE BÉNÉFICE POUR L'ASSURÉ*. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable. Aussi, l'Assuré* qui, de mauvaise foi, fait des fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre*, et/ou emploie sciemment comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers SERA DÉCHU* DE TOUT DROIT À GARANTIE POUR LE SINISTRE*.

L'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) devra effectuer la déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion des Sinistres de l'Assureur* par téléphone au **09 69 36 45 45** (appel non surtaxé).

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. Par mail à l'adresse sinistres@bpce.fr, ou par courrier postal à :

BPCE Assurances IARD - Contrat Assurance sur Compte - TSA 90007 - 33689 MERIGNAC CEDEX en précisant :
- le nom du contrat d'assurance : Assurance sur Compte,
- son identité,
- son numéro de compte,
- la date, la nature, les circonstances du sinistre*.

Rappel : Pour ce qui concerne les opérations frauduleuses* effectuées à la suite de la perte ou du vol des moyens de paiement*, l'Assuré* (pour les mineurs, le représentant légal) doit effectuer la mise en opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

Les pièces justificatives à communiquer à l'Assureur*

En cas de vol des espèces :

- le certificat médical, paramédical, témoignage ou tout autre document attestant les circonstances du vol,
- l'attestation certifiée de la banque précisant la date, l'heure ainsi que le montant du retrait,
- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte.

En cas de vol des clés :

- le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction, remis par les autorités locales de police suite au dépôt de plainte,
- la facture originale indiquant le coût des nouvelles serrures et de leur remplacement à l'identique.

En cas de perte, vol ou destruction des papiers officiels :

- la déclaration de perte ou de vol auprès des autorités locales de police, ainsi que le procès-verbal d'audition ou le compte rendu d'infraction,
- la photocopie des nouveaux papiers d'identité recto verso, avec justification de leur coût.

Pour le remboursement du coût de remplacement de la (des) carte(s) bancaire(s) perdue(s) ou volée(s) et des frais d'opposition consécutifs au vol ou à la perte de formules de chèques vierges :

- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais de renouvellement de la (des) carte(s) bancaire(s),
- la photocopie du relevé de compte comportant le débit des frais d'opposition des formules de chèques vierges.

Pour le remboursement des opérations frauduleuses* :

Après mise en opposition par l'Assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal) et déclaration de sinistre* au 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. La banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre* et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

Et d'une façon générale, tout document nécessaire à la gestion du sinistre*.

L'absence de communication de l'un des documents demandés par l'Assureur* entraîne la non prise en charge du sinistre* par ce dernier.

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte sur lequel le sinistre* a été déclaré, dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet. Si l'assuré est mineur, le règlement de l'indemnité sera versé sur le compte bancaire de son représentant légal, ou dans le cadre de son administration légale sur le compte bancaire du mineur.

La pluralité d'assurances

Le Souscripteur* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances*, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances*.

5 - La vie du contrat

La territorialité

Les garanties sont acquises dans le monde entier. Toutefois les séjours en dehors de la France (DROM COM et Corse inclus) ne doivent pas dépasser 3 mois consécutivement.

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, les garanties sont acquises uniquement à compter de la date d'effet indiquée sur les conditions particulières*.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, par tacite reconduction*, sauf dénonciation dans les conditions prévues au paragraphe « La résiliation* du contrat ».

La prime*

La prime* ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance doivent être réglées à la souscription puis chaque année. Le montant de la prime* annuelle est précisé sur les conditions particulières* puis sur l'avis d'échéance.

La prime* pourra être réajustée au vu notamment des résultats statistiques.

Si l'Assureur* augmente son tarif, le Souscripteur* en est informé au début de chaque période annuelle du contrat sur l'avis d'échéance. Si le Souscripteur* refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. À défaut de résiliation*, le Souscripteur* sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

La fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre* connus du Souscripteur* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances*, c'est-à-dire réductions d'indemnités, déchéance* ou nullité du contrat (articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances*).

Les modifications du contrat

Tout changement dans les informations recueillies sur les conditions particulières* devra faire l'objet d'une demande de modification (avenant). Cette modification contractuelle est indispensable, notamment, en cas d'ajout ou suppression d'Assuré(s)*.

La résiliation* du contrat

Le contrat peut être résilié :

Par le Souscripteur* :

- À tout moment après la première année d'adhésion sans frais ni pénalité, soit par voie électronique depuis son espace Assuré* en ligne, soit par l'envoi d'une lettre (le cachet de la Poste faisant foi) ou tout support durable (tel que l'email). L'Assureur* s'engage à confirmer par écrit la réception de la notification de résiliation. La résiliation sera effective un mois après la notification par le Souscripteur*.

- En cas de clôture du compte sur lequel porte la souscription et spécifié sur les conditions particulières* ou sur l'avenant aux conditions particulières*, le contrat prendra fin automatiquement et sans aucune notification. Il sera procédé au remboursement du montant de la prime* correspondant à la période d'assurance non-courue.

Par l'Assureur* :

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu du Souscripteur*, dans les cas suivants :

- Si vous n'avez pas payé votre prime ?

À défaut de paiement d'une prime que son règlement soit global ou fractionné, ledit fractionnement est supprimé :

- Une mise en demeure par lettre recommandée est adressée à votre dernier domicile connu dans les 30 jours qui suivent l'échéance de paiement.
- Sauf paiement dans ce délai, cette mise en demeure suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours supplémentaire,
- puis au terme de ce délai, la résiliation interviendra 10 jours après.

Si un paiement correspondant au montant faisant l'objet de la mise en demeure intervient entre les mains de l'Assureur* ou de son mandataire, pendant la période de suspension des garanties et donc avant la résiliation effective, le contrat reprend ses effets le lendemain à midi.

Une fois le contrat résilié, nous nous réservons le droit de procéder au recouvrement des primes dues correspondant à la période assurée.

- Après sinistres*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification de l'Assureur* (dans ce cas, les autres contrats souscrits auprès de l'Assureur* pourront être résiliés par le Souscripteur*, la résiliation* prenant effet un mois après la notification).

De plein droit et sans aucune notification en cas de :

- Retrait de l'agrément administratif de l'Assureur* (article L.326-12 du Code des assurances).

La subrogation : transmission des droits et actions

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur* est subrogé dans les droits de l'Assuré* contre le tiers* responsable, à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers* soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, les droits et actions de l'Assuré* sont transmis à l'Assureur*, c'est-à-dire que l'Assureur* agit à la place de l'Assuré* et peut intenter un recours (une demande de remboursement) contre le(s) tiers* responsable(s) du sinistre* ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que l'Assureur* a versée. Si la subrogation ne peut plus s'opérer du fait de l'Assuré* alors qu'elle aurait pu être exercée, l'Assureur* est déchargé de toute obligation à l'encontre de l'Assuré*.

La prescription : un délai impératif pour engager une action

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à-dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime* et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré* décédé.

6 - Pour prendre contact

En cas de désaccord avec l'Assureur*, le Réclamant peut se rapprocher de son conseiller habituel ou du Service Relations Clientèle de la banque. Il analysera avec lui l'origine du problème et mettra tout en œuvre pour lui apporter une réponse dans les meilleurs délais.

Si sa réclamation est formulée à l'oral et qu'il n'obtient pas immédiatement entière satisfaction, il sera invité à la formaliser sur un support écrit. Un courrier de réclamation peut être adressé à l'adresse suivante : BPCE Assurances IARD - Service Réclamations - TSA 20009 - 33700 MERIGNAC. Le Réclamant recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de sa réclamation écrite, sauf si une réponse lui est apportée dans ce délai.

L'Assureur* lui apportera une réponse écrite dans un délai maximum de deux mois à compter de l'envoi de sa réclamation écrite.

Le Réclamant a également la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance au terme du processus de traitement de sa réclamation et en tout état de cause, deux mois après l'envoi de sa première réclamation écrite, qu'il ait reçu une réponse ou non. Le Réclamant peut le saisir gratuitement :

- sur le site www.mediation-assurance.org via le formulaire en ligne « Je saisis le médiateur »,
- par courrier, à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

Le Réclamant dispose d'un délai d'un an à compter de sa réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'Assurance. Dans tous les cas, il conserve la faculté de saisir le tribunal compétent.

7 - Dispositions diverses

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Les sociétés d'assurances sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

SERVICE E-DOCUMENTS

Si le souscripteur a adhéré préalablement au service « e-Documents » auprès de la Banque, tous les documents inscrits dans le cadre du présent contrat et communiqués au client seront mis à disposition sous format électronique, dans son espace personnel sécurisé de Banque à distance (sous réserve de leur disponibilité).

Ce service « e-Documents » fait l'objet de Conditions Générales spécifiques disponibles auprès de la Banque.

Le client a néanmoins la possibilité de résilier ce service à tout moment et sans frais.

RENONCIATION

L'adhérent peut renoncer à son adhésion, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, si dans les 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat, il adresse à l'Assureur* par lettre ou tout autre support durable (tel que l'email), une notification de renonciation au contrat pouvant être rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom, date de naissance) (n° client) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat d'assurance xxx n°.....du (date de signature du bulletin d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la date d'envoi de la présente lettre et met fin aux garanties. Fait àle.....Signature ».

L'Assureur* rembourse à l'adhérent l'intégralité des sommes éventuellement versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la renonciation.

En cas d'indemnisation liée à la prise en charge d'un sinistre dans le cadre du présent contrat d'assurance durant la période de renonciation, le droit de renonciation ne pourra plus être exercé.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances IARD dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances IARD entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles qui vous a été communiquée en annexe de vos conditions générales ou disponible en ligne (<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances>).

Délégué à la Protection des Données - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris - assur-nonvie-dpo@bpce.fr

8 - Lexique

Agression

- Acte de violence volontairement commis par un tiers* provoquant des blessures physiques à l'Assuré*,
- ou toute contrainte physique ou morale exercée volontairement par un tiers* sur l'Assuré* en vue de le dépouiller ou de le voler.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Assuré(s)

Voir définition spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3).

Assureur

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Code Monétaire et Financier (article L. 133-19)

- En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €.
- Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
- La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.
- Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.
- Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L.133-17.
- Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L.133-16 et L.133-17.

Carte(s) garantie(s)

Toute carte de paiement, en cours de validité et liée au(x) compte(s) garanti(s)*.

Compte(s) garanti(s)

Voir définition spécifique à chaque formule dans le tableau de synthèse du contrat (page 3).

Conditions particulières

Document remis au Souscripteur*, signé conjointement par lui-même et la banque, matérialisant la souscription du présent contrat. En cas de compte joint, le co-titulaire doit également signer les conditions particulières*.

Conjoint

Epoux(se), concubin(e) ou la personne liée au Souscripteur* par un Pacte Civil de Solidarité (PACS).

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré* de toute garantie pour le sinistre* auquel elle s'applique.

Echéance anniversaire

Date anniversaire à laquelle le contrat est reconduit.

Faute dolosive

Faute résultant du comportement d'une personne qui use de manoeuvres, mensonges ou de réticences, commise dans l'intention de tromper l'Assureur*.

Mandataire

Personne désignée par l'Assuré* (pour les mineurs, par le représentant légal), par procuration remise à la banque, aux fins d'effectuer des opérations bancaires en son nom.

Moyens de paiement

Cartes bancaires ou formules de chèques vierges, en cours de validité et liées au(x) compte(s) garanti(s)*.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux constaté sur le(s) compte(s) garanti(s)*, consécutif au vol ou à la perte de la (des) carte(s) ou de formules de chèque vierges liées au(x) compte(s) garanti(s)* et occasionné, avant opposition, par un tiers*.

Prime

Somme versée en contrepartie des garanties d'assurance.

Résiliation

Acte qui entraîne la cessation des effets du présent contrat.

Sinistre

Evènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Souscripteur

Personne physique majeure qui a conclu le présent contrat avec l'Assureur*.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré*, un membre de sa famille, son conjoint* et autre que le Souscripteur* et l'Assureur*.

**Des questions sur les garanties de votre assurance,
un sinistre à nous signaler, appelez au**

09 69 36 45 45

**Service gratuit
+ prix appel**

 Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée.



**CAISSE
D'ÉPARGNE**

Assurance sur Compte est un contrat de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61.996.212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. N° cristal 09 69 36 45 45 (appel non surtaxé).

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées « **Données à Caractère Personnel** » ou « **Données** ».

La protection des Données est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances IARD veille en permanence au respect des règles légales¹ sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances IARD est une filiale du groupe BPCE, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles (ou DPO)**. Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances IARD respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances IARD. Elle explique pourquoi BPCE Assurances IARD a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances IARD et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances IARD a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

• Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire

Il s'agit pour BPCE Assurances IARD de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Répondre à ses obligations légales et réglementaires

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances IARD doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• L'Intérêt légitime de BPCE Assurances IARD à mettre en œuvre le traitement

BPCE Assurances IARD peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances IARD d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances IARD peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Finalités soumises au consentement de ses clients

BPCE Assurances IARD entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances IARD, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances IARD mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances IARD vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

• Cookies et autres traceurs

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances IARD, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances IARD prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances IARD, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances IARD peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances IARD peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE.

La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique.

- Toute entité du Groupe BPCE, en vue de :
 - la présentation des produits ou services gérés par ces entités,
 - l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations,
 - en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement.
- Toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. À cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances IARD pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques. La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances IARD, conformément à la loi et la réglementation applicables.

Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances IARD ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexacts ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances IARD relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances IARD ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle (en France, la CNIL : www.cnil.fr).

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances IARD des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD, 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 qui sévit en France, il est fortement recommandé de privilégier le canal de communication courriel pour toute demande d'exercice de droit, dans la mesure où BPCE Assurances IARD ne peut temporairement garantir la prise en compte des courriers en raison des mesures de confinement.

• Pour les communications électroniques à des fins de prospection

Les clients de BPCE Assurances IARD peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances IARD leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : - BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; - Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; - Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; - Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : - Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; - Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; - Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances IARD confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; - Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; - Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; - Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		10 jours à compter de l'enregistrement. Cependant, certains enregistrements peuvent être conservés 6 mois pour des raisons de sûreté de l'entreprise. En cas de Mise En Gestion Immédiate (souscription) et avenant baisse de gamme les enregistrements sont conservés 5 ans.	La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager.	
Cookies		13 mois à compter du recueil du consentement.	Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant.	
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.	Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat.	
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Études techniques et gestion des risques assuranciers		5 ans glissants à la date du jour.		